

sur Rhône ARRÊTÉ DU MAIRE
n° 2024 - 09 - 201
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de LA VOULTE-SUR-RHÔNE (Ardèche) ;
VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU la demande de la société TARADI en date du 05 septembre 2024 ;
Considérant qu'il convient d'assurer le bon ordre et la sécurité sur les voies publiques ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** *Autorisation* : la société **TARADI**, sise 345 rue de l'Industrie à Loriol/Drôme, est autorisée à intervenir dans le cadre d'un déménagement au 24 rue Dauphine sur la commune de la Voulte sur Rhône le jeudi 19 septembre 2024.
La circulation des véhicules sera interdite Grand'Rue lieu de stationnement du véhicule de la société.
- ARTICLE 2 :** *Circulation et stationnement* : La circulation de tout véhicule sera interdite sur la de ladite rue, entre le passage des Écluses et la place Giroud, et ce pendant la durée du déménagement.
- ARTICLE 3 :** *Affichage* : La signalisation réglementaire adéquate, en application des dispositions du Code de la route, de l'arrêté interministériel du 06/06/1997 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application, sera installée par le bénéficiaire minimum 8 jours avant.
- ARTICLE 4 :** *Responsabilité* : L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Les titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter soit de la réalisation de ses travaux, soit de l'installation de ses biens mobiliers, soit par défaut ou insuffisance de signalisation.
- ARTICLE 5 :** Des mesures complémentaires pourront être prises momentanément par les agents de la force publique en fonction des impératifs de sécurité.
- ARTICLE 6 :** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur chaque lieu d'intervention par son titulaire.

Fait à LA VOULTE-SUR-RHÔNE, jeudi 12 septembre 2024

Monsieur le Maire,

Bernard BROTTES

